

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 2 juillet 2019**

CP2019\_07\_32  
id. 4680

*Le 2 juillet 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombres de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD), M. MARDEGAN (pouvoir à Mme RIOLS), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme LE CORRE)*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**SOUTIEN DES ÉTIAGES DU TARN :  
AVENANTS N°2 À 2 CONVENTIONS PLURI-ANNUELLES  
2015-2017**

---

La rivière Tarn connaît des étiages sévères et récurrents pouvant entraîner des interdictions de prélèvements, la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux

naturels. Pour résoudre ce déficit en eau, depuis 2003, les trois Départements : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne conventionnent avec EDF, pour réserver des stocks d'eau sur des ouvrages hydroélectriques.

La mobilisation de ces volumes d'eau ne permet pas d'optimiser le fonctionnement des ouvrages et entraîne pour EDF des contraintes de gestion ainsi qu'un manque à gagner en terme de production d'énergie hydroélectrique.

La présente délibération a pour objet de présenter, pour les conventions « Raviège » et « fil de l'eau », un avenant d'une durée d'une année, permettant ainsi de couvrir l'étiage 2019.

Pour mémoire, deux avenants similaires avaient été présentés en 2018.

### **1 - Le conventionnement avec EDF :**

Des conventions entre EDF, les 3 Départements, mais aussi l'Agence de l'eau (cofinancier de l'opération), et l'État (Préfet 81 et DREAL) permettent de définir les conditions de mobilisation de l'eau ainsi que le financement de ces opérations.

Sur l'axe Tarn, 3 conventions sont en cours et présentent les caractéristiques suivantes :

- Saint-Peyres (2012 - 2021) : 20 millions de m<sup>3</sup>/an,
- La Raviège (2015 - 2017) : 3 millions de m<sup>3</sup>/an,
- Ouvrages au fil de l'eau (2015 - 2017) : 3 millions de m<sup>3</sup>.

Les plans de financements sont identiques pour les 3 conventions et prévoient les participations suivantes :

- Agence de l'eau : 50 %
- Départements (31, 81, 82) : 50 %

La participation de chaque Département, basée sur les données de l'Agence de l'eau, est proportionnelle aux prélèvements effectués dans chacun des départements, à savoir :

- Département de Haute-Garonne : 21 %
- Département du Tarn : 43 %
- Département de Tarn-et-Garonne : 36 %.

## 2 - Contenu des avenants :

Les 2 avenants reprennent l'intégralité des 2 conventions dont ils sont issus à l'exception de l'article relatif à l'indemnisation du soutien d'étiage :

Le préjudice énergétique pour EDF de l'utilisation de ses réserves est déterminé sur la base de la formule :  $Y = A X + B$

X : représente le volume utilisé

A : représente le coût unitaire en euro/m<sup>3</sup>

B : représente le coût des opérations engagées par EDF pour mettre à disposition les volumes maximum réservés pour le soutien des étiages. La somme est due quelque soit le déstockage réalisé.

Le calcul du préjudice énergétique s'appuie sur la « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et sur le barème de l'électricité applicable à la signature de la convention.

### 2.1 - Ouvrages « au fil de l'eau » :

Le préjudice correspond à la baisse du coefficient énergétique due à une perte de hauteur de chute et à l'absence de turbinage de certains lâchers.

La facturation s'établit ainsi pour une perte de chute pendant un durée cumulée de :

. 1 mois ;  $Y = 0,001106 \times X + 5\,000$ , soit un total de 8 318 € HT pour 3 millions m<sup>3</sup> consommés,

. 2 mois ;  $Y = 0,002211 \times X + 5\,000$ , soit un total de 11 633 € HT pour 3 millions m<sup>3</sup> consommés,

. 4 mois ;  $Y = 0,005691 \times X + 5\,000$ , soit un total de 22 073 € HT pour 3 millions m<sup>3</sup> consommés.

Les tarifs proposés sont moins élevés que ceux qui figurent dans la convention 2015 - 2017 (pouvant aller jusqu'à 25 902 €). Ils sont identiques à ceux proposés dans l'avenant n°1.

### 2.2 - Retenue de la Ravière :

Le préjudice correspond à la désoptimisation de la production du fait de son déplacement à des périodes moins favorable des lâchers.

La facturation s'établit ainsi :

$Y = 0,0136 \times X + 5\,000$ , soit un total de 45 800 € HT pour 3 millions m<sup>3</sup> consommés.

Le tarif proposé est légèrement inférieur à celui qui figure dans la convention 2015 - 2017 (51 200 €). Il est identique à celui proposé dans l'avenant n°1.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, tels que présentés en annexes et selon les stipulations susvisées, les 2 avenants n° 2 de 2019 aux conventions pluriannuelles 2015-2017 de mobilisation de la retenue hydroélectrique de la Raviège (Agout) à des fins de soutien d'étiage concernant la « Raviège » (Agout) et les ouvrages « au fil de l'eau Tarn » ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département les dits avenants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC